

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

!!!Attention!!!

!!!Cette version interne n'a pas de valeur légale!!!

Mars 2012

Règlement d'urbanisme numéro 91-21 relatif aux

Permis et certificats

Avis de motion : 6 janvier 1992

Adopté le : 3 février 1992

Entrée en vigueur : 10 avril 1992

Consolidé par L'ATELIER URBAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS
ET DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 9121

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal de Rivière-Beaudette peut adopter un règlement des permis et certificats et de régie interne;

ATTENDU QUE, le Conseil municipal de Rivière-Beaudette juge opportun d'adopter un règlement des permis et certificats et de régie interne afin de rationaliser l'application de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 janvier 1992.

Il est PROPOSÉ PAR: Jean-Marc Chenier

APPUYÉ PAR: Micheline Sauvé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT, ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIVIÈRE-BEAUDETTE ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1.	<i>dispositions déclaratoires</i>	5
1.1.1.	<i>Contexte</i>	5
1.1.2.	<i>Abrogation de règlements antérieurs</i>	5
1.1.3.	<i>Entrée en vigueur</i>	5
1.1.4.	<i>Territoire assujetti</i>	5
1.1.5.	<i>Immeuble, bâtiment et construction visés</i>	5
1.1.6.	<i>Invalidité partielle de la réglementation</i>	5
1.1.7.	<i>Le règlement et les lois</i>	6
1.2.	<i>Dispositions INTERPRÉTATIVES</i>	6
2.	ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS	7
2.1.	<i>INSPECTEUR DES BÂTIMENTS</i>	7
2.2.	<i>FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS</i>	7
2.3.	<i>INFRACTIONS ET PEINES</i>	7
3.	PERMIS ET CERTIFICATS	9
3.1.	<i>Permis de lotissement</i>	9
3.1.1.	<i>Nécessité d'un permis de lotissement</i>	9
3.1.2.	<i>Présentation d'une demande de permis de lotissement</i>	9
3.1.3.	<i>Forme de la demande pour tout projet comprenant moins de cinq (5) lots et ne comportant pas de nouvelle rue</i>	9
3.1.4.	<i>Conditions relatives à l'émission d'un permis de lotissement</i>	10
3.1.5.	<i>Forme de la demande pour tout projet comprenant cinq (5) lots et pins et/ou comportant de nouvelles rues</i>	11
3.1.6.	<i>Conditions relatives à l'émission d'un permis de lotissement</i>	12
3.1.7.	<i>Cadastration</i>	13
3.2.	<i>Permis de construction</i>	13
3.2.1.	<i>Nécessité du permis de Construction</i>	13
3.2.2.	<i>Présentation de la demande de permis de construction</i>	13
3.2.3.	<i>Forme d'une demande de permis de construction</i>	14
3.2.4.	<i>Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction</i>	15
3.2.5.	<i>Devoirs du requérant</i>	20
3.2.6.	<i>Validité du permis de construction et période de construction</i>	20
3.3.	<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	21
3.3.1.	<i>Nécessité d'un certificat d'autorisation</i>	21
3.3.2.	<i>Présentation d'une demande de certificat d'autorisation</i>	21
3.3.3.	<i>Forme d'une demande de certificat d'autorisation</i>	21
3.3.4.	<i>Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation</i>	24
3.3.5.	<i>Validité du certificat d'autorisation</i>	24
3.4.	<i>CERTIFICAT D'OCCUPATION</i>	24
3.4.1.	<i>Nécessité du certificat d'occupation</i>	24
3.4.2.	<i>Présentation d'une demande de certificat d'occupation</i>	25

3.4.3.	Forme d'une demande de certificat d'occupation.....	25
3.4.4.	Conditions relatives à l'émission d'un certificat d'occupation	25
3.4.5.	Validité du certificat d'occupation	25
3.5.	DISPOSITIONS Générales AUX PERMIS ET CERTIFICATS	26
3.5.1.	Responsabilités du requérant.....	26
3.5.2.	Approbation des modifications aux plans et devis autorisés	27
3.5.3.	Menus travaux	28
3.5.4.	Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	29
3.6.	TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS	29
3.6.1.	Permis de lotissement	29
3.6.2.	Permis de construction.....	29
3.6.3.	Certificat d'autorisation	30
ANNEXE 1	31
	Définitions.....	31
	Voie qui permet la circulation d'un débit considérable de véhicules. L'artère.....	33
	Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but	38
CROQUIS 1 : TYPES D'HABITATIONS, VUE EN PLANS ET ÉLÉVATION.....		68

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1. CONTEXTE

Le présent règlement a pour but de régir l'ensemble de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Rivière-Beaudette. Ainsi, le chapitre 1, l'article 2.3 et l'annexe "Définitions" du présent règlement font partie intégrante des règlements de zonage, lotissement et construction. Cette réglementation vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs liés à la qualité du cadre de vie et à la mise en valeur du territoire. Ces orientations et objectifs sont définis dans le plan d'urbanisme de la municipalité, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.1.2. ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements numéros 46, 47, 48, 50, 80, 92, 93, 96, 97, 99, 101,90-11 et 91-15 sont abrogés.

Est abrogée toute autre disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.1.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

1.1.4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Beaudette.

1.1.5. IMMEUBLE, BÂTIMENT ET CONSTRUCTION VISÉS

Tout immeuble, tout bâtiment, toute construction ou partie de ceux-ci, doit être érigé, occupé, modifié ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.6. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe

par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.7. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne de l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Exception faite des mots définis ci-après tous les mots utilisés dans cette réglementation d'urbanisme conserveront leur signification habituelle.

- 1.2.1. Les titres contenus dans cette réglementation d'urbanisme en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 1.2.2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- 1.2.3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi.
- 1.2.4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 1.2.5. Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue, le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.
- 1.2.6. Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.
- 1.2.7. Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (S.I.).
- 1.2.8. Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 1.2.9. L'annexe "Définitions" jointe au présent règlement, en fait partie intégrante.
- 1.2.10. Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2. ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS

2.1. INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

La surveillance et l'application des règlements d'urbanisme sont confiées à un fonctionnaire dont le titre est "Inspecteur des bâtiments".

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou incapable d'agir.

2.2. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement, celles des règlements de lotissement, de zonage et de construction, et celles des autres règlements relevant de ses fonctions.

Il peut notamment :

- 2.2.1. Émettre ou refuser d'émettre tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.
- 2.2.2. Lors du refus d'émettre un permis ou certificat, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 2.2.3. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les dispositions des présents règlements sont observées.
- 2.2.4. En cas d'infraction, aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
- 2.2.5. Faire rapport par écrit au Conseil des permis émis et refusés et de toute infraction qu'il a constatée envers la réglementation d'urbanisme.
- 2.2.6. Exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.
- 2.2.7. Entreprendre les procédures prévues au présent règlement afin de faire respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme.
- 2.2.8. A la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour.
- 2.2.9. Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande;
- 2.2.10. Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

2.3. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition de la réglementation d'urbanisme, tolère ou permet une contravention, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de deux cents dollars (200 \$). Cette amende ne

doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimum de l'amende est fixé à quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximum prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

3. PERMIS ET CERTIFICATS

3.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1.1. NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis de lotissement selon les dispositions du règlement de lotissement.

3.1.2. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit, à l'inspecteur des bâtiments, sur le formulaire fourni à cet effet. Le formulaire doit être signé par le propriétaire et être accompagné de tous les plans et documents exigés au présent règlement.

3.1.2.1. PERMIS DE LOTISSEMENT VISANT UN TERRAIN CONTAMINÉ¹

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c.Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre 1 de cette loi, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus. »

3.1.3. FORME DE LA DEMANDE POUR TOUT PROJET COMPRENANT MOINS DE CINQ (5) LOTS ET NE COMPORTANT PAS DE NOUVELLE RUE

Toute demande de permis de lotissement, comprenant moins de cinq (5) lots et ne comportant pas de nouvelle rue, doit contenir les renseignements, les plans et les documents suivants :

- 3.1.3.1. Le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s) en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires, lorsqu'il y a plus d'un propriétaire.

Dans le cas où un mandataire agit aux lieux et places d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son ou leurs nom(s) doit accompagner cette demande.

- 3.1.3.2. Dans le cas de subdivision de plus de un lot, une indication de la superficie que le requérant entend réserver pour chacun des usages: les lots à construire, les parcs et terrains de jeux, les voies de circulation et autres.

- 3.1.3.3. Un plan de lotissement effectué par un arpenteur géomètre à une échelle standard, déposé en trois (3) copies et montrant :

¹ Article ajouté le 13-11-2003, par l'article 3, du règlement numéro 2003-04.

- a) l'identification cadastrale du ou des terrain(s) concernées) de même que celles des propriétés adjacentes;
- b) la superficie et les dimensions du ou des lot(s) concernée(s);
- c) la localisation et les dimensions des constructions existantes;
- d) le tracé et la largeur de l'emprise de toute voie publique adjacente existante et projetée lorsqu'elle traverse ou longe les lots;
- e) les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
- f) les servitudes et droits de passage;
- g) la localisation de tout cours d'eau ou fossé de drainage important, ainsi que leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
- h) une copie de ou des acte(s) enregistré(s), si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU. et prévu à l'article 5.2.4 du règlement de lotissement;
- i) la date de préparation du plan, le titre, le Nord astronomique et l'échelle utilisée.

- 3.1.3.3.1. Dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le projet d'opération cadastrale doit indiquer la délimitation des zones inondables apparaissant sur les cartes officielles de la Convention Canada-Québec ou sur un plan officiel de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Les terrains adjacents à un cours d'eau doivent avoir les dimensions minimales prescrites en la matière au règlement de lotissement numéro 9120.

Les terrains dans le corridor riverain doivent avoir les dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement numéro 9120.²

- 3.1.3.4. Dans le cas où, en vertu du règlement de zonage, une zone tampon est exigée dans la zone concernée, le propriétaire doit déposer à la Municipalité :
- a) une lettre stipulant qu'il s'engage à aménager la dite zone tampon conformément aux dispositions du règlement de zonage;
 - b) une somme de vingt dollars (20 \$) par mètre carré (m²) de superficie de zone tampon, en vue d'assurer l'aménagement de la dite zone tampon, par la Municipalité, si le propriétaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement de zonage. Cette somme est remboursable dans les trente (30) jours qui suivent l'aménagement de la zone tampon telle qu'exigée au règlement de zonage.

3.1.4. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Saisi d'une demande, l'inspecteur des bâtiments étudie, et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet un permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement;

² Ajouté par l'article 1 du règlement de concordance 2007-07.

- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
- le tarif pour l'étude du permis a été payé.

3.1.5. FORME DE LA DEMANDE POUR TOUT PROJET COMPRENANT CINQ (5) LOTS ET PINS ET/OU COMPORTANT DE NOUVELLES RUES

Toute demande de permis de lotissement, comprenant cinq (5) lots et plus et/ou comportant de nouvelles rues, doit être accompagnée d'un plan directeur d'urbanisme à l'intérieur duquel les informations suivantes apparaissent :

3.1.5.1. Le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérants en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires, lorsqu'il y a plus d'un propriétaire.

Le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone des professionnels ayant travaillé à la préparation du plan directeur d'urbanisme.

3.1.5.2. Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1: 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, etc.).

3.1.5.3. Un ou plusieurs plans en trois (3) copies chacun, exécuté à une échelle d'au moins 1: 2 500 et donnant les informations suivantes :

- a) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;
- b) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espaces boisés, zones d'inondations, etc.);
- c) les services publics existants, s'il y a lieu;
- d) l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- e) le tracé de l'emprise des rues proposé et des rues existantes homologuées ou déjà acceptées avec lequel les rues proposées communiquent;
- f) les servitudes et les droits de passage;
- g) les lignes des emplacements prévus et leurs dimensions approximatives;
- h) la superficie de terrain réservée pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'ensemble; la ou les densités d'occupation de la fonction résidentielle exprimées en logements ou en nombre de chambres à l'hectare;
- i) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains qui peuvent être cédés gratuitement à la municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
- j) les différentes phases de développement, s'il y a lieu;
- k) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du ou des plans.

3.1.5.4. Un rapport écrit indiquant :

- a) le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en oeuvre du projet;
 - b) tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en oeuvre du ou des plan(s).
- 3.1.5.5. Dans le cas où, en vertu du règlement de zonage, une zone tampon est exigée dans la zone concernée, le propriétaire doit déposer à la Municipalité:
- a) une lettre stipulant qu'il s'engage à aménager la dite zone tampon conformément aux dispositions du règlement de zonage;
 - b) une somme de vingt dollars (20 \$) par mètre carré (m²) de superficie de zone tampon, en vue d'assurer l'aménagement de la dite zone tampon, par la Municipalité, si le propriétaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement de zonage. Cette somme est remboursable dans les trente (30) jours qui suivent l'aménagement de la zone tampon telle qu'exigée au règlement de zonage.

3.1.6. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Saisi d'une demande, l'inspecteur des bâtiments étudie le plan directeur d'urbanisme, le présente au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandations et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Lorsque le projet est réputé conforme à la présente réglementation, le requérant procède à la préparation d'un projet d'opération cadastrale pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet une demande de permis de lotissement à l'inspecteur des bâtiments.

Après étude de la demande, l'inspecteur des bâtiments émet un permis de lotissement si:

- 1) la demande est conforme au règlement de lotissement;
- 2) ³ dans le cas de la zone ra-102, la demande est conforme aux dispositions de l'article 3.3 du plan d'urbanisme règlement numéro 2007-04 relatives au programme particulier d'urbanisme applicables à cette zone et que les travaux et engagements soient réalisés :
 - a) le propriétaire ait eu l'accord d'Hydro-Québec pour le branchement des résidences projetées;
 - b) l'aménagement des tronçons de rues projetées soit effectué conformément aux normes municipales de constructions des voies de circulation. la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les articles précédents;
- 3) le tarif pour l'étude du permis a été payé.

Nonobstant les dispositions précédentes, un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :⁴

³ Paragraphe ajouté le 3 mai 2005, par l'article 3 du règlement 9121-2, et modifié par l'article 2 du règlement de concordance 2007-07.

⁴ Alinéa ajouté par l'article 3 du règlement de concordance 2007-07.

- a) *Les opérations cadastrales à des fins qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain prescrites au Règlement de lotissement numéro 9120;*
- b) *Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot originaire est permis;*
- c) *L'identification de terrains construits;*
- d) *Les cas d'exceptions prévus aux articles 256 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*

3.1.7. CADASTRATION

Si un plan de lotissement conforme et approuvé par l'inspecteur des bâtiments n'a pas reçu l'approbation du Service du cadastre et de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans les six (6) mois de la date d'émission du permis, le permis devient nul de telle sorte qu'aucun développement ne pourra être exécuté sur le territoire sans une seconde approbation officielle du projet de lotissement conformément aux exigences du présent règlement.

Dès que le plan de lotissement a reçu l'approbation du service du Cadastre et de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, le propriétaire requérant doit remettre à l'inspecteur des bâtiments une (1) copie du plan relatif à l'opération.

Une fois les conditions préalables respectées, la copie du plan relatif à l'opération cadastrale, est dûment estampillée et signée par l'inspecteur des bâtiments et est versée aux archives de la Municipalité.

3.2. PERMIS DE CONSTRUCTION

3.2.1. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire construire, transformer, agrandir, modifier un bâtiment principal ou accessoire doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis de construction selon les dispositions des règlements de zonage et de construction.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage complémentaire, d'un usage accessoire ou d'un bâtiment accessoire est prévu en même temps que la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est émis, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation pour l'usage complémentaire, l'usage accessoire ou le bâtiment accessoire au même titre que pour un usage principal.

3.2.2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être présentée, par écrit, à l'inspecteur des bâtiments, sur le formulaire fourni à cet effet. Le formulaire doit être signé par le propriétaire et être accompagné de tous les renseignements, les plans et les documents exigés au présent règlement.

3.2.2.1. PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT UN TERRAIN CONTAMINÉ⁵

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre 1 de cette loi, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

3.2.3. FORME D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit contenir les renseignements, les plans et les documents suivants:

3.2.3.1. Le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérants ainsi qu'une description du type d'usage prévu pour la construction projetée.

Dans le cas où un mandataire agit aux lieux et places d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son ou leurs nom(s) doit accompagner cette demande.

3.2.3.2. Un plan d'implantation, effectué à une échelle standard, déposé en trois (3) copies et montrant:

- a) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- b) l'emplacement de la construction par rapport aux limites de propriété;
- c) la localisation des installations septiques et du puits, s'il y a lieu;
- d) les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
- e) les rues, les servitudes et droits de passage;
- f) la localisation de tout cours d'eau ou fossé de drainage importants, ainsi que leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface.

3.2.3.3. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis de la construction montrant ses dimensions, sa structure, ses parements extérieurs et les plans de mécanique (plomberie, ventilation, chauffage, électricité, etc.) du bâtiment. Dans le cas de constructions ou de bâtiments industriels, ces plans et devis doivent être approuvés par un architecte et par un ingénieur.

3.2.3.4. Pour toute construction nécessitant plus de quatre (4) cases de stationnement, un plan d'aménagement des espaces réservés au stationnement indiquant:

⁵ Article ajouté le 13-11-2003, par l'article 4, du règlement numéro 2003-04.

- a) le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
 - b) la forme et les dimensions des cases et des allées d'accès;
 - c) la localisation des cases, des allées d'accès, des espaces de chargement et des tabliers de manoeuvre, s'il y a lieu, incluant les espaces de stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.Q. 1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants;
 - d) le dessin et l'emplacement des espaces verts et\ou paysagers et des bordures, s'il y a lieu;
 - e) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, s'il y a lieu;
 - f) le dessin et l'emplacement des clôtures, si requises.
- 3.2.3.5. Une évaluation du coût probable des travaux.
- 3.2.3.6. La date de préparation du plan, le titre, le Nord astronomique et l'échelle utilisée.
- 3.2.3.7. Dans le cas où, en vertu du règlement de zonage, une zone tampon est exigée dans la zone concernée et que cette zone tampon n'a pas été exigée suite à l'émission du permis de lotissement puisque le lot visé par la construction était un lot distinct avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit déposer à la Municipalité :
- a) une lettre stipulant qu'il s'engage à aménager la dite zone tampon conformément aux dispositions du règlement de zonage;
 - b) une somme de vingt dollars (20 \$) par mètre carré (m') de superficie de zone tampon, en vue d'assurer l'aménagement de la dite zone tampon. par la Municipalité. si le propriétaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement de zonage. Cette somme est remboursable dans les trente (30) jours qui suivent l'aménagement de la zone tampon telle qu'exigée au règlement de zonage.
- 3.2.3.8. *Pour la construction de toute unité d'élevage porcin, préciser par écrit la superficie de plancher des bâtiments projetés.*⁶

3.2.4. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION⁷

Aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf pour le cas des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
- b) Le terrain sur lequel est prévue la nouvelle construction est soit :
 - 1) situé à l'extérieur de l'îlot déstructuré et de l'aire para-urbaine et est adjacent à :

⁶ Paragraphe ajouté par l'article 4 du règlement de concordance 2007-07.

⁷ Article modifié par l'article 5 du règlement de concordance 2007-07.

- Une rue publique existante ou à ;
- Une rue publique où le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rue est en vigueur ou à ;
- Une rue publique où il y a une entente écrite entre un promoteur et la municipalité pour effectuer la fondation de rue ou à ;
- Une rue privée existante avant le 10 avril 1992. Toutefois, la présente exigence n'est pas requise dans le cas de terrains situés sur une île, où il serait impossible d'y aménager une rue. Dans un tel cas, les terrains doivent avoir front sur le cours d'eau ou le lac.

Ou;

2) situé dans une aire résidentielle para-urbaine et se trouve :

- Le long des rues existantes le 25 octobre 2004 ou;
- Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un projet particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004 ou;
- Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

Ou;

3) situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré et le long des rues existantes.

c) Le terrain sur lequel est prévue la nouvelle construction est soit :

1) situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et :

- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur ou;
- Les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas en vigueur ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur et les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la nouvelle construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;

Ou;

2) situé à l'intérieur du périmètre urbain et :

- La nouvelle construction est desservie par au moins un service sauf le long des rues existantes non desservies ou partiellement desservies ou loties le 25 octobre 2004 et;
- Si applicable, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la nouvelle construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Les paragraphes 1), 2), et 3) ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence construite à des fins agricoles n'est pas exemptée de l'obligation visée au paragraphe 3). De plus, le paragraphe 2) ne s'applique pas dans le cas des îles affectées à des fins de conservation.

3.2.4.1. Saisi de la demande, l'inspecteur des bâtiments étudie et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet le permis de construction si :⁸

- a) La demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et aux paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'étude du permis a été payé;
- d) Dans le cas de la zone ra-102, la demande est conforme aux dispositions de l'article 3.3 du plan d'urbanisme règlement numéro 2007-04 relatives au programme particulier d'urbanisme applicables à cette zone et que les travaux et engagements soient réalisés :
 - 1) Le propriétaire ait eu l'accord d'Hydro-Québec pour le branchement des résidences projetées;
 - 2) L'aménagement des tronçons de rues projetées soit effectué conformément aux normes municipales de constructions des voies de circulation;
- e) Dans le cas d'une demande de permis de construction sur un terrain situé à l'intérieur du rayon de protection de l'Autoroute 20, aucun permis de construction pour une habitation, une institution ou un usage récréatif ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes soient respectées :
 - 1) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
 - 2) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de cinquante-cinq (55) dBA Leq sur une période de vingt-quatre heures (24 h).

Une fois que ces documents ont été soumis et approuvés par la municipalité, le requérant doit déposer à la municipalité les documents suivants :

- 1) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;
- 2) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation sont réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant peut obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.

- f) Dans le cas d'une demande de permis de construction pour un bâtiment d'une unité d'élevage porcin, le requérant doit indiquer par écrit la superficie de plancher des bâtiments projetés. L'émission d'un permis de construction

⁸ Article ajouté par l'article 5 du règlement de concordance 2007-07.

d'un bâtiment d'une unité d'élevage porcin est conditionnelle au respect des superficies maximales de plancher régies par les dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour l'ensemble de son territoire;

g) Dans le cas d'une demande de permis de construction pour un bâtiment dont l'emplacement est situé à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par les cotes d'inondation, le requérant doit déposer à la municipalité les documents suivants :

a) Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites de terrains;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques donc ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai la municipalité peut exiger tout document qu'elle juge nécessaire pour l'émission d'un permis.

Les constructions, ouvrages, et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlement d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que pour l'installation d'une piscine hors-terre) ou pour tout autre ouvrage, ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- Le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;
- Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique;
- Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique;

- Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la municipalité;
- Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les galeries, terrasses, patios, clôtures et terrains de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences décrites ci haut.

~~3.2.4.2. Le terrain sur lequel est prévue la nouvelle construction doit être adjacent à :~~

- ~~— une rue publique existante ou à;~~
- ~~— une rue publique où le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rues est en vigueur, ou à;~~
- ~~— une rue publique où il y a entente écrite entre un promoteur et la Municipalité, pour effectuer la fondation de rue, ou à;~~
- ~~— une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles.⁹~~

~~3.2.4.3. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou que le règlement décrétant leurs installations est en vigueur,~~

~~ou~~

~~le service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est établi sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou que le règlement décrétant son installation est en vigueur. Le projet d'alimentation en eau potable ou le projet d'évacuation et de traitement des eaux usées de la nouvelle construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, dont le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,~~

~~ou~~

~~dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou le règlement décrétant leurs installations n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la nouvelle construction à être érigée sur le terrain doit être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, dont le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.~~

⁹ Article abrogé par l'article 6 du règlement de concordance 2007-07.

~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence construite à des fins agricoles n'est pas exemptée des dispositions visées au présent article.¹⁰~~

~~3.2.4.4. Saisi d'une demande, l'inspecteur des bâtiments étudie et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet le permis de construction si:~~

- ~~— la demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et à l'article précédent du présent règlement;~~
- ~~— la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;~~
- ~~— le tarif pour l'étude du permis a été payé.¹¹~~

3.2.5. DEVOIRS DU REQUÉRANT

Après avoir reçu le permis de construction, le requérant doit:

- aviser l'inspecteur des bâtiments lors du début des travaux;
- garder affiché une copie du permis de construction, pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu;
- donner un avis écrit à l'inspecteur des bâtiments dès que les travaux décrits au permis sont terminés.
- dans le cas où, en vertu du règlement de zonage, une zone tampon est exigée dans la zone concernée et que le lot visé par la construction était un lot distinct avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le requérant doit aménager, dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction, la dite zone tampon conformément aux dispositions du règlement de zonage.

3.2.6. VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période maximum de un (1) an.

La construction doit débuter dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis.

L'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans soumis, et ceci, dans l'année qui suit l'émission du permis, sinon le permis de construction devient invalide.

Nonobstant le délai prescrit précédemment, les permis suivants sont valides pour six (6) mois :

- installations septiques;
- agrandissement de moins de vingt pour cent (20%) de la superficie d'implantation;
- rénovation extérieure;
- bâtiment accessoire à l'exception des garages.

¹⁰ Article abrogé par l'article 6 du règlement de concordance 2007-07.

¹¹ Article abrogé par l'article 6 du règlement de concordance 2007-07.

3.3. CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.3.1. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation selon les dispositions des règlements de zonage et de construction, quiconque désire :

- changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci;
- réparer une construction à l'exception des menus travaux tel que définis au présent règlement;
- construire, installer et modifier toute affiche, panneau réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir;
- aménager un stationnement;
- procéder à l'aménagement paysager et au terrassement de son terrain;
- procéder à tout ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des lacs et cours d'eau;
- installer une clôture, haie et muret;
- aménager une piscine;
- implanter un bâtiment ou un usage temporaire;
- installer une antenne et une tour de télécommunication ainsi que toute installation connexe;
- *opérer un usage conditionnel autorisé en vertu du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2004-04,¹²*
- *aménager des ouvrages de captage des eaux souterraines desservant 20 personnes et moins et dont la capacité est inférieure à 75 mètres cube par jour,¹³*
- *Réaliser un ouvrage ou des travaux à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable.¹⁴*

3.3.2. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée, par écrit à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet. Le formulaire doit être signé par le propriétaire et être accompagné de tous les renseignements, les plans et les documents exigés au présent règlement.

3.3.3. FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

¹² Paragraphe ajouté le 06-04-2004, par l'article 3, du règlement numéro 2004-05.

¹³ Paragraphe ajouté le 13-11-2003, par l'article 7, du règlement numéro 2003-04.

¹⁴ Paragraphe ajouté par l'article 7 du règlement de concordance 2007-07.

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article 3.3.1 doit contenir les renseignements, les plans et les documents suivants :

- 3.3.3.1. Le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérants(s).

Dans le cas où un mandataire agit aux lieux et places d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son ou leurs nom(s) doit accompagner cette demande.

- 3.3.3.2. Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou partie de celui-ci, le requérant doit mentionner le changement de l'usage et donner les différentes informations permettant de juger de la conformité de ce nouvel usage (ex.: nombre de cases de stationnement, aménagement paysager, etc.).

- 3.3.3.3. Dans le cas d'un déplacement d'une construction, le requérant doit fournir l'itinéraire projeté.

- 3.3.3.4. Dans le cas de démolition d'une construction ou partie de celle-ci, le requérant doit fournir le mode de disposition des matériaux de démolition;

- 3.3.3.5. Dans le cas de la réparation d'une construction, le requérant doit fournir les plans et croquis nécessaires à la bonne compréhension du projet de réparation.

- 3.3.3.6. Pour toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, le requérant doit fournir un plan démontrant la localisation des bâtiments et la localisation de l'enseigne sur la propriété, les dimensions de l'enseigne et un texte du libellé ainsi qu'une identification des matériaux et méthodes d'éclairage et la façon dont elle doit être fixée.

- 3.3.3.7. Dans le cas de l'aménagement d'un stationnement, le requérant doit se conformer au 4e paragraphe de l'article 3.2.3;

- 3.3.3.8. Dans le cas de l'aménagement paysager et du terrassement de son terrain, le requérant doit expliquer les motifs de sa demande et identifier les essences, dimensions et emplacements des arbres à planter ou à abattre.

- 3.3.3.9. Dans le cas d'ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des lacs et cours d'eau, d'installation d'une clôture, haie ou muret, ou d'aménagement d'une piscine, le requérant doit expliquer les motifs de sa demande et les aménagements projetés.

- 3.3.3.10. Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment ou usage temporaire, le requérant doit spécifier la durée d'implantation et les aménagements projetés.

- 3.3.3.11. Dans le cas d'installation d'une antenne de radio et de télévision et d'une antenne parabolique, le requérant doit fournir un document précisant la localisation de l'antenne sur la propriété, ses dimensions, ses couleurs et la façon dont elle sera fixée.

- 3.3.3.12. Dans le cas d'installation d'une tour de télécommunication, le requérant doit fournir un plan d'implantation indiquant l'emplacement, sur sa propriété, de la tour et de ses bâtiments connexes ainsi qu'une identification des dimensions, des couleurs et des matériaux utilisés.

3.3.3.13. Dans le cas d'aménagement d'ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 mètres cube par jour, la demande doit être accompagnée :¹⁵

Des informations suivantes :

- L'utilisation faite de l'eau prélevée;
- Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
- Les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- Une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

D'un schéma de localisation, à l'échelle, indiquant la localisation (distance par rapport aux limites de terrain et aux différentes constructions et ouvrages localisés sur le terrain visé) :

- Des ouvrages de captage des eaux souterraines projetés;
- Des ouvrages de captage existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
- Des installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande : indiquer sur le schéma le type d'installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
- Des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où sont projetés les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- Des parcelles en culture localisées à moins de 30 mètres des ouvrages de captage des eaux souterraines projetés;
- Des cours d'eau à débit régulier se trouvant sur le terrain où sont projetés les ouvrages de captage et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
- Les zones inondables 0-20 ans et 20-100.

Le propriétaire ou celui qui aménage les ouvrages de captage doit fournir à la Municipalité, conjointement à la demande du certificat d'autorisation ou suite à la validation, sur les lieux par l'entrepreneur en puits forés, des sites d'implantation des ouvrages, un document précisant:

¹⁵ Article ajouté le 13-11-2003, par l'article 8, du règlement numéro 2003-04.

- Le type d'équipement de captage projeté;
- Le type et la description des matériaux utilisés;
- La méthode de forage;
- La description du forage;
 - 1) longueur et diamètre du tubage;
 - 2) longueur excédant le sol;
 - 3) type de cuvelage;
 - 4) longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
 - 5) longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu;
- La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
- La capacité par jour des ouvrages de captage.

3.3.4. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Saisi de la demande, l'inspecteur des bâtiments étudie et suggère du requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet le certificat d'autorisation si:

- la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- *dans le cas de la zone Ra-102, la demande est conforme aux dispositions de l'article 3.3 du Règlement du plan d'urbanisme numéro 2007-04 relatives au programme particulier d'urbanisme applicables à cette zone et que les travaux et engagements suivants soient réalisés :¹⁶*
 - a) *le propriétaire ait eu l'accord d'Hydro-Québec pour le branchement des résidences projetées;*
 - b) *l'aménagement des tronçons de rues projetées soit effectué conformément aux normes municipales de constructions des voies de circulation.*
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'étude du certificat a été payé.

3.3.5. VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Chaque certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas six (6) mois.

3.4. CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.4.1. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

¹⁶ Paragraphe ajouté le 3 mai 2005, par l'article 4 du règlement 9121-2; et modifié par l'article 8 du règlement de concordance 2007-07.

Quiconque désire occuper à des fins industrielles un immeuble ou une partie d'immeuble nouvellement érigé ou agrandi de plus de dix pour cent (10%) de l'aire du bâtiment ou dont on a changé l'usage et la destination, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation selon les dispositions du règlement de zonage et de tout autre règlement municipal.

Pour les fins du présent article, le changement de la destination ou de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble signifie le changement de la fin projetée pour cet immeuble ou partie d'immeuble ou le changement de l'emploi qui en est fait, que celui-ci soit apparenté ou non à l'usage précédent.

3.4.2. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute demande de certificat d'occupation doit être présentée par écrit, à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet. Le formulaire doit être signé et être accompagné de tous les renseignements et les documents exigés au présent règlement.

3.4.3. FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute demande de certificat d'occupation doit contenir les renseignements suivants :

3.4.3.1. Le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérantes).

Dans le cas où un mandataire agit au lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son nom ou en leur nom doit accompagner cette demande.

3.4.3.2. L'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble ou un plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé.

3.4.3.3. La description de l'usage projeté et les différentes informations permettant de juger de la conformité de ce nouvel usage (ex.: nombre de cases de stationnement, aménagement paysager, etc.).

3.4.4. CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'occupation que si :

3.4.4.1. La demande est conforme au règlement de zonage et à tout autre règlement municipal, s'il y a lieu.

3.4.4.2. Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, l'inspecteur a effectué une dernière inspection de la construction complétée et que cette dernière est conforme.

3.4.4.3. Le tarif pour l'étude du certificat d'occupation a été payé.

3.4.4.4. La demande est accompagnée de tous les plans, documents et informations exigés par les articles précédents.

3.4.5. VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation est valide pour une période maximale de trois (3) mois.

3.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

3.5.1. RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le requérant de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions de la réglementation d'urbanisme et de tout autre règlement connexe. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

Dans le cas de tout aménagement d'ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins, le requérant doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours suivants la fin des travaux, le rapport produit par celui qui a aménagé ou approfondi des ouvrages de captage des eaux souterraines contenant, les informations suivantes:¹⁷

- *Les résultats des tests relatifs au débit et le niveau de l'eau avant et à la fin du pompage;*
- *Les résultats des analyses de l'eau faites par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et répondant aux exigences du Règlement sur le captage des eaux souterraines;*
- *La copie du rapport de forage attestant de la conformité des travaux avec les normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines et le numéro du permis émis par la Municipalité.*

Le rapport de forage doit contenir les renseignements suivants:

- *Nom du propriétaire du lieu où les ouvrages de captage sont aménagés;*
- *Adresse du- lieu où les ouvrages de captage sont aménagés (numéro, rue, Municipalité, code postal);*
- *Désignation cadastrale .du terrain où les ouvrages de captage sont aménagés;*
- *Localisation des ouvrages de captage:*
 - a) numéro de carte topographique 1/50000;*
 - b) coordonnées latitude-longitude ou coordonnées UTM X et Y;*
 - c) zone UTM;*
 - d) système de projection utilisé: NAD 27 ou NAD 83'*
- *Croquis de localisation/distances. par rapport à : '*
 - a) élément d'épuration;*
 - b) route;*
 - c) maison;*
 - d) bâtiment;*

¹⁷ Les deux alinéas suivants, ainsi que leurs paragraphes et sous-paragraphes respectifs, ont été ajoutés le 13-11-2003, par l'article 9, du règlement numéro 2003-04.

- *Unité de mesures utilisée pour compléter le rapport;*
- *Utilisation qui sera faite de l'eau captée;*
- *Volume maximum quotidien projeté;*
- *Numéro de 'certificat émis par la Municipalité; .*
- *Numéro de permis de forage pour l'eau (PFE); numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;*
- *Date d'aménagement des ouvrages de captage;*
- *Méthode de forage:*
 - a) rotatif;*
 - b) percussion (câble);*
 - c) diamant;*
 - d) excavation;*
 - e) tarière;*
 - f) enfoncement de pointe filtrante;*
- *Description du forage:*
 - a) profondeur forée;*
 - b) diamètre foré;*
- *Longueur et diamètre du tubage;*
- *Longueur excédant le sol;*
- *Type de cuvelage;*
- *Longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;*
- *Longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu;*
- *Nature et épaisseur des matériaux recoupés;*
- *Essai de débit:*
 - a) date de l'essai;*
 - b) niveau d'eau avant pompage (niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique);*
 - c) durée du pompage;*
 - d) débit des ouvrages de captage;*
 - e) méthode de pompage.*

3.5.2. APPROBATION DES MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS AUTORISÉS

Le requérant doit aviser l'inspecteur des bâtiments si au cours des travaux il désire modifier les plans et devis autorisés. Si ces modifications comprennent l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, sorties ou fenêtres, ou

tout changement dans les matériaux ou si ces modifications consistent à changer l'usage projeté du bâtiment, il doit effectuer les corrections nécessaires au permis et attendre l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments.

3.5.3. MENUS TRAVAUX

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise lors de réparation pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et intérieures ne soient pas modifiées.

La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

Sont considérés comme menus travaux d'entretien, les travaux suivants et tout autres travaux comparables non énumérés ci-après :

- 3.5.3.1. Le remplacement ou la réparation du revêtement d'une partie de la toiture pourvu que les éléments de remplacement soient similaires aux anciens éléments.
- 3.5.3.2. Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou d'une partie du toit et de goudronnage d'une partie du toit.
- 3.5.3.3. La pose de bouche d'aération.
- 3.5.3.4. Les travaux de consolidation de la cheminée.
- 3.5.3.5. La réparation des joints du mortier.
- 3.5.3.6. Le remplacement de vitres ou de fenêtres.
- 3.5.3.7. La réparation des éléments (mains courantes, marches, planchers, etc.) endommagés ou détériorés d'un balcon, pourvu que le balcon ne soit pas agrandi ou modifié.
- 3.5.3.8. L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires.
- 3.5.3.9. La réparation ou le remplacement d'une partie du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et que les éléments de remplacement soient similaires aux anciens éléments.
- 3.5.3.10. L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) strictement dans le cas d'une habitation.
- 3.5.3.11. La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires excluant le cas d'une rénovation complète de la cuisine.
- 3.5.3.12. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher tels tapis, tuile et linoléum (prélart), tuile caoutchouteuse. Tout autre revêtement exige un certificat et autorisation.

Lorsque la construction ou le bâtiment est dans un état avancé de délabrement et que plusieurs travaux d'entretien sont rendus nécessaires en vue de son amélioration, le propriétaire dudit bâtiment ou de ladite construction doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation ou un permis de construction selon le cas.

3.5.4. DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus deux (2) mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur des bâtiments d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou certificat demandé. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque les conditions de conformité de la demande permis ou certificats ont été remplies.

L'approbation des modifications aux plans et devis autorisés n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut toutefois être émis si l'ouvrage projeté ne répond pas aux exigences du présent règlement, des règlements de lotissement, de zonage et de construction ou de tout autre règlement municipal concerné.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou certificat, l'inspecteur des bâtiments fait connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de deux (2) mois de la date du dépôt, à son bureau, d'une demande de ce permis.

3.6. TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais suivants sont exigés au demandeur pour l'étude de toute demande de permis et certificat d'autorisation :

3.6.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale, le coût est de vingt dollars (40\$).

3.6.2. PERMIS DE CONSTRUCTION

Les frais pour l'étude d'une demande de permis de construction sont les suivants :

- Résidence :
 - a) Pour une nouvelle résidence unifamiliale isolée (150\$);
 - b) Pour une nouvelle résidence autre qu'unifamiliale isolée (150\$);
 - c) Pour un agrandissement, une transformation ou une modification (50\$);
 - d) Pour les bâtiments accessoires et les garages (50 \$);
 - e) Pour un fossé (25\$);
 - f) Pour une installation septique (50\$);
 - g) Pour un puits (50\$).
- Commerce, industrie, bâtiment agricole et institution :
 - a) Pour les premiers six cents mètres cubes (600 m³) d'une nouvelle construction (100\$);
 - b) Pour les premiers six cents mètres cubes (600 m³) d'une modification, agrandissement et transformation (100\$);

- c) Pour chaque dix mètres cubes (10m³) additionnels d'une nouvelle construction (2\$);
- d) Pour chaque dix mètres cubes (10m³) d'une modification, agrandissement et transformation (1\$);
- e) Maximum pour les bâtiments agricoles (2000\$);
- f) Maximum pour les autres usages (2000\$);
- g) Pour les bâtiments accessoires (50\$);
- h) Pour les installations septiques (50 \$).

3.6.3. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les frais pour l'étude d'une demande d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- 1) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (50\$);
- 2) Déplacement d'une construction sur une voie publique (75\$);
- 3) Démolition d'une construction (50\$);
- 4) Réparation d'une construction (50\$);
- 5) Construction, installation ou modification de toute affiche panneau réclame ou enseigne permanente ou temporaire (50\$);
- 6) Aménagement d'un stationnement (50\$);
- 7) Aménagement paysager et terrassement (25\$);
- 8) Ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des lacs et cours d'eau (50\$);
- 9) Installation d'une clôture, haie ou muret (25\$);
- 10) Aménagement d'une piscine (25\$);
- 11) Implantation d'un bâtiment ou usage temporaire (25\$);
- 12) Installation d'une antenne de radio et de télévision et une antenne parabolique dans une tour (100\$);
- 13) Installation d'une tour de télécommunication (200\$);
- 14) Certificat d'occupation (20\$);
- 15) Installation d'une enseigne (50\$);
- 16) Aménagement des ouvrages de captage des eaux souterraines (35\$).¹⁸

¹⁸ Paragraphe ajouté le 13-11-2003, par l'article 9, du règlement numéro 2003-04.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

A moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué(e).

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

ABRI POUR CHEVAUX¹⁹

Structure ouverte constituée d'une toiture et d'un maximum de trois (3) murs et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Ces abris ne servent pas à l'hébergement permanent des animaux.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à [l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

AFFICHE

Voir "Enseigne".

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation des travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE²⁰

¹⁹ Définition ajouté le 04-04-2000, par l'article 2, du règlement numéro 9121-1.

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE DÉGAGEMENT

Partie de terrain qui n'est pas occupée par une construction.

AIRE DE STATIONNEMENT

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les cases des aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées pour s'y rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.

AIRE D'UN BÂTIMENT (SUR UN LOT)

Voir "Superficie de bâtiment".

AIRE D'UN LOGEMENT

Signifie l'aire totale de plancher d'un logement mesurée sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans ce calcul.

AIRE D'UN LOT

Signifie l'aire totale, mesurée horizontalement, renfermée entre les alignements d'un lot.

AIRE DU PLANCHER

Signifie la superficie totale de tous les planchers renfermée dans les murs extérieurs du bâtiment.

AJOUTÉ

Opération cadastrale par laquelle on ajoute un nouveau lot originaire au cadastre actuel.

ALIGNEMENT ARRIÈRE DU LOT

Voir "Ligne arrière de lot".

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Voir "Ligne de construction".

ALIGNEMENT LATÉRAL D'UN LOT

Voir "Ligne latérale de lot".

ALIGNEMENT DU LOT

Voir "Ligne de lot".

ALIGNEMENT SUR VOIE PUBLIQUE

Voir "Ligne avant d'un lot".

ANNULATION

²⁰ Définition ajoutée par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Opération cadastrale qui annule aux plans et livre de renvoi un ou plusieurs lots ou partie de lots.

APPARTEMENT

Voir "Logement".

ARBRES

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins un dixième de mètre (0,1) à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes (1,3 m) du sol.

ARTÈRE

Voie qui permet la circulation d'un débit considérable de véhicules. L'artère traverse le territoire d'une municipalité locale et la relie à une ou des municipalités voisines. L'accès direct aux propriétés y est limité.

AUVENT

Construction reliée à un bâtiment formé d'un toit, appuyé soit sur des piliers soit saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment supportée par des poteaux ou consoles généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BALUSTRADE

Main courante avec ses appuis.

BANDE RIVERAINE

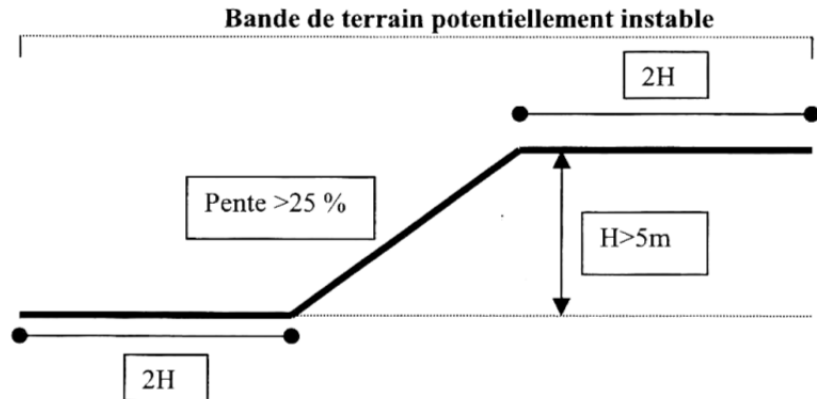
Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux :

- la rive a dix mètres (10 m) de profondeur :
 - a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou;
 - b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.
- la rive a quinze mètres (15 m) de profondeur :
 - a) • lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%),
ou;
 - b) • lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

BANDE DE TERRAIN POTENTIELLEMENT INSTABLE²¹

La bande de terrain potentiellement instable est située au sommet et à la base d'un talus reconnu comme étant une zone à risque de mouvement de terrain et possède une profondeur, mesurée horizontalement, équivalant à deux (2) fois la hauteur de ce talus.

²¹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.



BASSIN D'AÉRATION

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

BÂTIMENT

Signifie une construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Signifie un bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal situé sur le même que le bâtiment principal.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Signifie le bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s).

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

CABANE À JARDIN

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

CABANE DÉTACHÉE POUR PISCINE²²

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien de la piscine (filtreur, brosse, filet, etc.).

CABANON

Voir "Cabane à jardin" et « cabane détachée pour piscine »²³

CABINET À FOSSE SÈCHE

Cabinet d'aisance sans chasse d'eau, construit à l'extérieur.

CABINET À TERREAU

Cabinet d'aisance fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau.

CAMPING²⁴

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

CAVE

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage), partiellement ou totalement sous terre et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du niveau du sol.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités) sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE DE TRANSFERT

Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

²² Définition ajouté le 03-07-2001, par l'article 1, du règlement numéro 9121-1.

²³ Définition modifié le 03-07-2001, par l'article 1, du règlement numéro 9121-1.

²⁴ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

CENTRE INDUSTRIEL

Complexe industriel caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations professionnelles.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment Ou groupe de bâtiments destinées) à l'usage de la récréation et des loisirs tels le tennis, squash, racketball, piscine, conditionnement physique et autres.

CHALET

Maison de campagne servant de résidence pour des périodes de temps limitées.

CIMETIÈRE

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE OU REBUT

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

CINÉMA

Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles tels: théâtre concert, conférence.

CINÉ-PARC

Tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les cinés-parcs.

CLOISON

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la construction.

CLOISON PORTANTE

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

CLÔTURE

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rivière-Beaudette.

COMMERCE DE L'AUTOMOBILE

Signifie une utilisation pour l'emmagasiner, la vente ou l'offre de vente au détail de tout véhicule automobile avec ou sans accessoire servant aux dits véhicules.

COMMERCE DE DÉTAIL

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits destinés à la seule consommation de l'acheteur.

COMMERCE DE GROS

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment pour y garder des marchandises, produits ou articles dans le but de les vendre en grosse quantité à des commerces, des industries ou des institutions.

COMMERCE DE SERVICE

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé servant à l'achat et/ou la vente de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONDOMINIUM

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de Rivière-Beaudette.

CONSTRUCTION

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION DE PETIT GABARIT

Construction d'utilité publique n'excédant pas trente mètres carrés (30 m²) de superficie d'implantation au sol.

CORRECTION

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

CORRIDOR RIVERAIN²⁵

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km² et plus incluant le fleuve

²⁵ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

COUPE À BLANC

Coupe de plus de soixante-quinze pour cent (75%) des arbres d'un terrain.

COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ²⁶

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) mesuré à trente centimètres (30 cm) et plus du niveau le plus élevé du sol.

COUPE DE JARDINAGE²⁷

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de vingt-cinq (25) ans.

~~Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé.~~

COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT²⁸

Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT²⁹

La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUR

Signifie un espace libre et découvert.

COUR ARRIÈRE

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale non exposée à la rue, les prolongements réels ou imaginaires du

²⁶ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

²⁷ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

²⁸ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

²⁹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

COUR INTÉRIEURE

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

COURS D'EAU³⁰

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.

~~Désigne le fleuve Saint-Laurent et la rivière Beauvette sans ses affluents.~~

CUL-DE-SAC

Rue sans issue.

DÉBOISEMENT³¹

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DÉCANTEUR

Réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération.

DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployé, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; It: terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DÉCHET DANGEREUX

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression "Déchet dangereux" comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

DEMI-ÉTAGE

L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.

³⁰ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

³¹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

DENSITÉ BRUTE³²

Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

DENSITÉ NETTE³³

Espace bâtissable excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

~~La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.~~

DÉPENDANCE

Voir "Bâtiment accessoire".

EAUX CLARIFIÉES

L'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, des lavabos, des bidets, du bain, de la douche ou des appareils autres que les cabinets d'aisance.

EAUX USÉES

Les eaux des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

EAUX-VANNES

Les eaux ménagères et les eaux usées industrielles et commerciales.

ÉCURIE PRIVÉE³⁴

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

ÉDIFICE PUBLIC

En tant qu'usage au sens du présent règlement, tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés, compagnies d'utilités publiques et corporations religieuses, ainsi que les édifices suivants, conformément au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L-R.Q. 1977, ch. 5-3), les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements, expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour les divertissements publics, arènes, d'édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), gares de chemin

³² Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

³³ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

³⁴ Définition ajouté le 04-04-2000, par l'article 2, du règlement numéro 9121-1.

de fer, de tramways ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontés mécaniques et les jeux mécaniques.

ÉGOUT DOMESTIQUE

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

ÉGOUT PLUVIAL

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ÉGOUT UNITAIRE

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE

Élément épurateur composé de tranchées d'absorption.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ

Élément épurateur construit sans tranchées, dans une excavation.

EMPRISE

Corridor qui sert à des fins de voies de circulation.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- 1) est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelques manières que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- 2) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3) est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

ENSEIGNE (AIRE D'UNE ENSEIGNE)

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants. Dans le cas des auvents, l'aire d'une enseigne est définie comme étant la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de tout écrit, toute représentation picturale et tout emblème.

ENSEIGNE (HAUTEUR DE L'ENSEIGNE)

La hauteur de l'enseigne est la distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support à l'enseigne.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PAR RAPPORT AU NIVEAU DU SOL)

La hauteur d'une enseigne par rapport au niveau du sol, est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les source(s) ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs paroi(s) translucide(s).

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix (90) degrés avec ce mur.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Une enseigne qui est soutenue par un socle ou qui est apposée à plat sur un socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylône(s), soutien(s), poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTREPÔT

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain lot qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT (PLACE DE STATIONNEMENT)

Voir "Case de stationnement".

ESPACE LIBRE

Partie d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction. N'est pas considéré comme construction: la pelouse, les jardins, les arbres, les arbustes.

ÉTABLISSEMENT

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, séridés, léporidés ou d'animaux de fourrure.

ÉTABLISSEMENT DE SPORTS

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné(s) à l'usage de la récréation et des loisirs tels: tennis, squash, racketball, piscine, conditionnement physique et autres.

ÉTAGE

Désigne l'espace d'un bâtiment délimité par le plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Par définition, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) ou de moins de deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m).

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

ÉTUDE D'IMPLANTATION³⁵

Étude comprenant les éléments suivants :

- a) Une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- b) Les besoins en services d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- c) Les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;
- d) Une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;
- e) Les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;
- f) Les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité;
- g) Tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

FAÇADE PRINCIPALE DE BÂTIMENT

Signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue (voie publique); dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FILTRE À SABLE CLASSIQUE

Un élément épurateur construit dans ou sur le sol imperméable avec du sable d'emprunt.

FILTRE À SABLE HORS-SOL

Un élément épurateur construit sur un sol perméable avec du sable d'emprunt.

FONDATION

³⁵ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Partie d'une construction, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol L'expression comprend habituellement un empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

FOSSE DE RÉTENTION

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

FOSSÉ³⁶

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou un champ d'évacuation.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GARAGE PRIVÉ

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicule(s)moteur(s) peut (peuvent) être remisées, gardées) et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

GARDERIE

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants, de plus d'une famille.

GESTION SOLIDE³⁷

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE³⁸

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GÎTE TOURISTIQUE³⁹

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement

³⁶ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

³⁷ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

³⁸ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

³⁹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

d'hébergement offrant la location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées. y compris du sable ou du gravier à portion d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE

La "Grille des usages et normes" édictée à l'article 1.6 du règlement de zonage.

HABITATION

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel particulier.

Le croquis 1 illustre les différents types d'habitations.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment comprenant deux (2) logements, situés l'un au-dessus de l'autre, bâti sur un seul lot et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous le., côtés. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE CONTIGUË (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) logements, dont au moins deux (2) logements sont au-dessus des deux (2) autres. Bâti sur un seul lot, le bâtiment est situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE CONTIGUË (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Habitation, de quelques types que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul lot, composé de trois (3) logements dont deux (2) doivent être soit au-dessus ou soit au-dessous de l'autre, et situé sur le lot de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE CONTIGÜE (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un lot, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGÜE (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HAIE

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40%) de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours

radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10%) de l'espace bâti total.

HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

ÎLOT

Signifie un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

IMMEUBLE PROTÉGÉ⁴⁰

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens des dispositions concernant la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles et le contingent porcine :

- a) Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- b) Une plage publique ou une marina;
- c) Le terrain d'un établissement d'enseignement;
- d) Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un centre de la petite enfance;
- f) Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- g) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) Le chalet d'un club de golf;
- i) Un temple religieux;
- j) Un théâtre d'été;
- k) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION⁴¹

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 3.1.12.3 du règlement

⁴⁰ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁴¹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

de zonage no 9118, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INDUSTRIE/COMMERCE ARTISANAL

Industrie ou commerce de vente de détail opéré par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'un seul employé permanent.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE⁴²

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

LAC

Désigne le lac Saint-François.

LARGEUR DE LOT

Voir "Frontage de lot".

LARGEUR D'UNE RUE

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Voir "Façade principale du bâtiment".

LIGNE AVANT D'UN LOT

Désigne la ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT

⁴² Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

LIGNE DE LOT

Ligne de division entre un ou des lot(s) voisin(s). Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

LIGNE DE RECU

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

LIGNE DE RUE

Limites de l'emprise de la voie publique.

LIGNE LATÉRALE DE LOT

Désigne la ligne séparative de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

LIGNE DES HAUTES EAUX⁴³

L'identification de la ligne des hautes eaux se fait comme suit :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 - 1) Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

⁴³ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX⁴⁴

Désigne la ligne se situant selon le cas :

- 1) ~~à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatique à une prédominance de plantes terrestres;~~
- 2) ~~à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.~~

LIT (D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL⁴⁵

~~Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.~~

LOGEMENT

Unité d'habitation constituée d'une ou de plusieurs pièces, comportant des commodités d'hygiène.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

LOT À BÂTIR

Voir "Terrain".

LOT D'ANGLE

Signifie un lot situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq degrés (125"). Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot sis à un double carrefour de rues et ayant plus d'une ligue avant.

LOT INTÉRIEUR

Lot autre qu'un lot d'angle ou de coin.

LOTISSEMENT

Opération cadastrale qui consiste à subdiviser un lot originaire.

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

MAGASIN OU BOUTIQUE

⁴⁴ Définition abrogé par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁴⁵ Définition abrogé par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement hôtelier, dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir des repas.

MAISON DE DÉTENTION

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

MAISON D'HABITATION⁴⁶

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres (9 m) et sa largeur n'excède pas quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m).

MAISON MODULAIRE

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code National du bâtiment, édition en vigueur, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

MANÈGE⁴⁷

Lieu couvert où l'on monte ou dresse des chevaux.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE AVANT OU MARGE DE REcul

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur avant du bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

⁴⁶ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁴⁷ Définition ajouté le 04-04-2000, par l'article 3, du règlement numéro 9121-1.

MARGE LATÉRALE

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement.

MARGE LATÉRALE NULLE

Voir: "Projet comportant une marge latérale. nulle".

MARINA⁴⁸

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MATIÈRE RÉSIDUELLE⁴⁹

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MATIÈRE DANGEREUSE⁵⁰

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

~~Substance qui à la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du code national de prévention des incendies.~~

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE⁵¹

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un (1) plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante pour cent (40%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de soixante-quinze pour cent (75%), un étage.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MUNICIPALITÉ

Signifie la municipalité de Rivière-Beaudette.

MUR ARRIÈRE

⁴⁸ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁴⁹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁵⁰ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁵¹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

MUR COUPE FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiment(s) contigu(s) afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MUR PORTEUR

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

MURET

Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE

Masse d'eau souterraine.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux mètres (2 00) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE

Surface supérieure d'une nappe souterraine.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction incluant les abris pour embarcations mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas vingt pour cent (20%) de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de soixante mètres carrés (60 m²), les clôtures et les piscines extérieures.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE⁵²

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil.

~~Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.~~

OUVRAGE⁵³

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

~~Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.⁵⁴~~

~~Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique, de puits de captage des eaux souterraines ainsi que tous les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.~~

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES⁵⁵

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exmpcl un puits tubulaire, un puits de surface une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

PARCELLE EN CULTURE⁵⁶

⁵² Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁵³ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁵⁴ Premier alinéa remplacé le 13-11-2003, par l'article 5, du règlement 2003-04.

⁵⁵ Définition ajouté le 13-11-2003, par l'article 6, du règlement 2003-04.

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture

PARC DE CAMPING ET DE ROULOTTES DE PLAISANCE

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs; ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

PARC DE MAISONS MOBILES

Pour maisons mobiles qui est administré par un exploitant.

PARC PUBLIC

Signifie une étendue de terrain, propriété municipale, provincial ou fédérale, aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, repos ou les jeux.

PASSAGE POUR PIÉTONS (PIÉTONNIER)

Voir "Sentier de piétons".

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉPINIÈRE

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

PERGOLA

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PERSONNE

Signifie toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

PISCINE

Bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou

⁵⁶ Définition ajouté le 13-11-2003, par l'article 6, du règlement 2003-04.

tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) ou plus.

PISTE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

PLAINE INONDABLE⁵⁷

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisés par l'un des moyens suivants;

- a) Les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou sur une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables.

La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.
- La zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui, au delà de la limite de la zone de grand courant, peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

PLOMBERIE

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

PORCHE

Construction fermée, en saillie d'un bâtiment, située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre des fondations du bâtiment et destinée à abriter une porte d'entrée.

POSTE D'ÉPURATION AÉROBIE

Poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur.

POSTE D'ESSENCE

Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules-moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services, les stations-services, les centres de diagnostics.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT

Voir "Rapport espace bâti terrain",

PREMIER ÉTAGE

Voir "Rez-de-chaussée".

PROFONDEUR

⁵⁷ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Distance minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

PROJET COMPORTANT UNE MARGE LATÉRALE NULLE

Projet d'habitation où l'on retrouve le bâtiment principal construit avec la face extérieure de l'un de ses murs latéraux, sur toute sa longueur, sur une ligne latérale du terrain, sans toutefois être mitoyen.

PUITS ABSORBANT

Élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol.

PROFONDEUR DE LOT

Distance minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot

PUITS FILTRANT

Élément épurateur constitué de matériaux granulaires servant à évacuer les eaux ménagères.

QUICONQUE

Toute personne morale ou physique.

RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN

Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion totale de superficie du bâtiment principal pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

Superficie du plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

REDIVISION

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lotes) est (sont) annulées) et est (sont) simultanément remplacées) par un ou des nouveau(x) lot(s), suivant les dispositions du Code civil et de la Loi sur le cadastre.

REMBLAI

Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc et du terrain organique. Peut être remplacé ou non.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage des objets ou des instruments.

RÉSIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de bien matériel destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

REMPLACEMENT

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions de l'article 2174b du Code civil.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

RESTAURANT

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

RESTAURANT (DRIVE-IN OU SERVICE À L'AUTO)

Établissement pourvu d'aménagements spéciaux conçu et utilisé pour servir habituellement des repas à l'extérieur sur le terrain attenant au bâtiment et qui permet l'accès des automobiles auxquelles le service est parfois fait directement.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

RIVE⁵⁸

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Voir "Bande riveraine".

ROCAILLE

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou caillou entre lesquels des plantes ou fleurs poussent.

ROULOTTE

Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres (9 m).

RUE

Voir "Voie de circulation"

RUE (INTERSECTION DE)

⁵⁸ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Signifie les points où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

RUE PRIVÉE

Voir "Voie de circulation privée".

RUE PUBLIQUE

Voir "Voie de circulation publique".

SABLIÈRE

Voir "Gravière".

SAILLIE

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

SALLE DE RÉUNIONS

Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociables ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

SAULE À HAUTES TIGES

"Saule pleureur" du nom latin "salix alba tristis".

SECTEUR DE VOTATION

Zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffre(s) placé(s) à la suite des lettres d'appellation de zone.

SENTIER DE PIÉTONS

Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIALE

Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre (4) enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf (9) enfants incluant les enfants de ces deux (2) personnes, reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives.

SERVICES PUBLICS

Réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, câblo-vision, téléphonie, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ⁵⁹

Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

SOCLE

⁵⁹ Définition ajoutée par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalent. Le socle doit au maximum être ajouré à quarante pour cent (40%).

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau du sol.

STATIONNEMENT

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

STRUCTURE

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

SUBDIVISION

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions du Code civil.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection, horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

TABLE CHAMPÊTRE⁶⁰

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigées seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN⁶¹

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

~~Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties de lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.~~

TERRAIN CONSTRUIT

⁶⁰ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁶¹ Définition modifié par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

TERRAIN D'ANGLE

Voir "Lot d'angle".

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Voir "Lot d'angle transversal".

TERRAIN DE JEUX

Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux (2) abonnés.

TERRAIN NON DESSERVI⁶²

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

~~Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.~~

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux (2) abonnés.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité d'un cours d'eau, le terrain riverain est celui situé à l'intérieur d'une bande de soixante-quinze mètres (75 m) d'un cours d'eau ou, quarante-cinq mètres (45 m) d'un cours d'eau si le terrain est desservi.

TERRAIN RÉCEPTEUR

Partie de terrain où l'on construit un élément épurateur.

TERRAIN TRANSVERSAL

Voir "Lot transversal".

TERRASSEMENT

⁶² Définition modifiée par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

TÊTE-DE-PIPE

Voie en forme de boucle pour former un genre de "P", ayant un seul accès.

TRAITEMENT

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux: lié à lme matière ou un déchet dangereux.

UNITÉ⁶³

Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

UNITÉ ANIMALE⁶⁴

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au tableau de l'article 3.2.3.4.1 du règlement de zonage numéro 9118.

UNITÉ D'ÉLEVAGE⁶⁵

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION LOGEMENT⁶⁶

~~Signifie une pièce ou une suite de deux (2) ou plusieurs pièces destinées, à être occupées par une (1) personne ou une (1) famille, où sont pourvues pour l'usage exclusif de telle personne ou famille, des facilités sanitaires et des commodités de cuisson, où l'installation d'appareils de cuisson est prévue et ayant une entrée particulière de l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor commun ou d'un escalier intérieur.~~

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain, un bâtiment, une structure ou une partie de ceux-ci, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE AGRICOLE⁶⁷

Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.

USAGE COMMERCIAL⁶⁸

⁶³ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance2007-07.

⁶⁴ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance2007-07.

⁶⁵ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance2007-07.

⁶⁶ Définition abrogé par l'article 9 du règlement de concordance2007-07.

⁶⁷ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance2007-07.

Cette catégorie regroupe toutes les activités commerciales sans distinction. Elle est divisée en trois sous-catégories, à savoir l'usage commercial de détail ou de gros, l'usage commercial de nuisance et l'usage commercial relié aux services touristiques.

USAGE COMMERCIAL DE DÉTAIL OU DE GROS⁶⁹

Cette sous-catégorie regroupe des activités commerciales de détail ou de gros offrant des biens de consommation ou des services commerciaux. Les types de commerces visés n'engendrent aucune nuisance importante à l'environnement.

USAGE COMMERCIAL DE NUISANCE⁷⁰

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales de détail, de gros et les commerces offrant des services spécialisés. Cette sous-catégorie se distingue de la précédente par la nuisance qu'engendrent les commerces qui en font partie. Cette nuisance peut être causée par le matériel ou la machinerie entreposée, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même par le très grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.

USAGE COMMERCIAL RELIÉ AUX SERVICES TOURISTIQUES⁷¹

Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales s'adressant à la clientèle touristique et d'affaire de passage dans la région. Ces activités touchent les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la réparation d'automobiles, de la vente d'essence ainsi que tous les services de promotion et d'information touristique.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du présent règlement. Est également considéré comme tel, le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE INDUSTRIEL⁷²

Cette catégorie d'usage comprend toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, d'entreposage et d'extraction. Cette catégorie est divisée en quatre sous-catégories, à savoir l'usage industriel courant, l'usage industriel relié à l'agriculture, l'usage industriel relié à l'extraction et l'usage industriel d'entreposage.

USAGE INDUSTRIEL COURANT⁷³

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication et de transformation ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'emballage et l'embouteillage. Toutefois, elle exclut toutes les activités reliées au domaine agricole et l'entreposage de déchets dangereux.

⁶⁸ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁶⁹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷⁰ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷¹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷² Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷³ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

USAGE INDUSTRIEL RELIÉ À L'AGRICULTURE⁷⁴

Cette sous-catégorie regroupe les activités de transformation, d'entreposage et de manutention de produits agricoles. Elle comprend aussi les activités de fabrication de produits nécessaires à l'agriculture.

USAGE INDUSTRIEL RELIÉ À L'EXTRACTION⁷⁵

Cette sous-catégorie regroupe les activités extractives et notamment celles reliées à l'exploitation des carrières et sablières.

USAGE INDUSTRIEL D'ENTREPOSAGE⁷⁶

Cette sous-catégorie regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie(s) de terrain(s), un bâtiment ou partie(s) de bâtiment(s), une structure, peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE PUBLIC⁷⁷

Cette catégorie regroupe tous les équipements destinés à l'usage du public en général tels les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres communautaires, les écoles, les centres sportifs et autres équipements similaires ainsi que les équipements non accessibles au public tels les garages municipaux, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux usées, les sous-stations électriques et autres équipements similaires. Sont également regroupés à l'intérieur de cette catégorie les espaces pouvant nécessiter des mesures de protection particulières.

USAGE RÉCRÉATIF⁷⁸

Cette catégorie regroupe tous les équipements de plein air. Elle est divisée en deux sous-catégories, à savoir l'usage récréatif léger et l'usage récréatif extensif.

USAGE RÉCRÉATIF LÉGER⁷⁹

Cette sous-catégorie comprend des équipements de plein air ne requérant pas des interventions importantes sur le milieu naturel ni de bâtiments de grande superficie. Les sentiers de randonnée, les sentiers de ski de fond, les pistes cyclables, les sentiers équestres, les sentiers de motoneige et de VTT, les aires de pique-nique, les aires d'interprétation de la nature et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.

USAGE RÉCRÉATIF EXTENSIF⁸⁰

Cette sous-catégorie comprend les équipements de plein air requérant des interventions importantes sur le milieu naturel, des superficies importantes de

⁷⁴ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷⁵ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷⁶ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷⁷ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷⁸ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁷⁹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁸⁰ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

terrain et des bâtiments de grande superficie. Les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski alpin et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.

USAGE RÉSIDENTIEL⁸¹

Cette catégorie d'usage regroupe tous les usages résidentiels.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES⁸²

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

UTILISATION D'UN LOT

Signifie l'espace qu'occupent les bâtiments ou construction sur chaque terrain.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammable ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servant à des réactions chimiques.

VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE

Voir "Roulotte".

VENTE AU DÉTAIL

Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantité limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

VÉRANDA

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation qui achemine la circulation entre les rues locales et les artères et qui permet, en général, un accès direct aux propriétés.

VOIE DE CIRCULATION

Voie de circulation approuvée par règlement du Conseil municipal en accord avec les dispositions de la loi.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

⁸¹ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

⁸² Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à la corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE LOCALE

Voie de circulation de desserte reliée à une autre voie locale, à une voie distributrice ou à une voie collectrice. Devrait être conçue de manière à décourager la circulation directe non riveraine.

ZONAGE

Signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

ZONE

Signifie une étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN⁸³

Pente d'un terrain ou talus présentant une inclinaison de plus de 25% et une hauteur de plus de cinq mètres (5 m). Dans le cas où il y a un cours d'eau au pied du talus, le calcul de la hauteur doit être fait à partir du fond de ce cours d'eau.

ZONE D'APPLICATION

Zone où une ou des norme(s) spéciale(s) est (sont) définie(s) à la grille des « usages et normes ».

ZONE TAMPON

Espaces de terrain servant de transition entre des usages, des densités d'usage ou des constructions. Ces espaces peuvent être boisés, ils peuvent être constitués d'un talus, ils peuvent correspondre à des espaces de contraintes (zone d'inondation, zone d'escarpement, zone de glissement de terrain, etc.) ou à des servitudes ou emprises de réseaux de communication.

⁸³ Définition ajouté par l'article 9 du règlement de concordance 2007-07.

CROQUIS 1 : TYPES D'HABITATIONS, VUE EN PLANS ET ÉLÉVATION

